

ELECTIONS :

- **AUX CONSEILS CENTRAUX**
- **AUX CONSEILS DES COLLEGES**
- **AUX CONSEILS D'INSTITUTS ET ECOLES**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE
L'ADOUR**

- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L.712-5, L.719-1, L762-1, D.719-1 à D.719-40 ;
- **VU** l'article 15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- **VU** la circulaire du 23 mars 2020 relative aux modalités de report des élections universitaires ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs d'établissement des EPSCP pris en application de l'article 15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;
- **VU** la circulaire du 22 juin 2020 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 28 mai 2020 précité ;
- **VU** le décret n°2020-1205 relatif à l'élection ou la désignation des membres du CNESER et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** les statuts de l'université ;
- **VU** les statuts des collèges ;
- **VU** l'arrêté relatif à la composition du comité électoral consultatif ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 19 novembre 2020.

ARRETE RECTIFICATIF

ARTICLE 1^{er} – Bureaux de vote et dépouillement

Le présent arrêté vient modifier les dispositions des articles 8.3 et 8.4 relatifs aux bureaux de vote de l'arrêté du 14 octobre 2020 portant organisation des élections.

8.3 Bureaux de vote

❖ **Composition**

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance, soit :

- Un bureau de vote électronique pour chacun des quatre collèges électoraux du conseil d'administration (CA) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacun des quinze collèges électoraux de la commission de la recherche (CR) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacun des dix collèges électoraux la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacun des trois collèges électoraux du conseil du collège Sciences Sociales et Humanités (SSH) ;

- Un bureau de vote électronique pour chacun des cinq collèges électoraux du conseil du collège Etudes Européennes et Internationales (2EI) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacun des quatre collèges électoraux du conseil du collège Sciences et technologies pour l'énergie et l'environnement (STEE) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacun des deux collèges électoraux du conseil de l'IUT des Pays de l'Adour
- Un bureau de vote électronique pour le collège électoral du conseil de l'IUT de Bayonne et du Pays-Basque
- Un bureau de vote électronique pour le collège électoral du conseil de l'ISA-BTP
- Un bureau de vote électronique pour le collège électoral du conseil de l'ENSGTI

Des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs des scrutins sont constitués :

- Un bureau de vote électronique centralisateur pour le CA ;
- Un bureau de vote électronique centralisateur pour le conseil académique (CR et CFVU) ;
- Un bureau de vote électronique centralisateur pour le collège SSH ;
- Un bureau de vote électronique centralisateur pour le collège 2EI ;
- Un bureau de vote électronique centralisateur pour les conseils du collège STEE et de ses composantes internes.

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Chaque bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- des délégués de liste.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote, ce dernier est remplacé par le secrétaire du bureau de vote.

Les noms des membres des bureaux de vote seront publiés par arrêtés du président de l'université, ultérieurement à la publication du présent arrêté.

❖ Rôles

Les membres des bureaux sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le bureau de vote centralisateur procède à :

- l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- la vérification du système de vote ;
- au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, des listes électorales, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- la vérification que les urnes sont vides, scellées et chiffrées par les clés de chiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Le scellement des urnes est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Pendant la durée du scrutin, la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres des bureaux de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- aux listes électorales ;
- aux listes de candidats et professions de foi ;
- à l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- aux compteurs des votes et des émargements ;
- à la liste d'émargement ;

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance (Neovote) et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

❖ Clés de chiffrement

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ou son représentant ;
- Afin de respecter une stricte égalité entre les délégués de liste, sans recourir au tirage au sort, 2 à 6 clés pour les délégués de liste. Une clé sera attribuée à chaque organisation/syndicat représentatif des candidatures déposées dans une même instance (CA, CAC, collège STEE, collège 2EI, collège SSH).

Les clés de chiffrement sont enregistrées dans des clés USB remises en mains propres aux membres du bureau centralisateur désigné ci-dessus.

8.4 Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont publiques. Elles auront lieu le **mardi 24 novembre 2020** à l'issue du scrutin.

Les opérations de dépouillement sont réalisées par le bureau de vote centralisateur. Le bureau de vote centralisateur contrôle avant le dépouillement le scellement du système.

La présence du président du bureau ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs des clés est nécessaire pour procéder au descellement électronique des urnes et indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée pour être porté au procès-verbal. Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement, interdisant ainsi toute reprise ou modification des résultats.

Chaque bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement.

ARTICLE 2 – Affichage

Le présent arrêté est affiché dans tous les sites de l'établissement et sur le site web de l'université.

ARTICLE 3 - Application

Le directeur général des services de l'université, les directeurs des collèges (SSH, 2EI, STEE), les directeurs des instituts et écoles sont chargés de l'application du présent arrêté et de veiller au bon déroulement des opérations électorales, chacun en ce qui le concerne.

Pau, le 19 novembre 2020

Le président de l'université
Mohamed AMARA

